



Direction Épanouissement Humain
Service Animation

Salon Maison Jardin Eté 2024
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un des stand.s monté.s, le **samedi 2 et dimanche 3 mars et le samedi 9 et dimanche 10 mars 2024**, dans le cadre du « **Maison Jardin Eté 2024** ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... deh àh. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 09h00 à 18h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

La fiche signalétique délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération n° qui s'élèvera à la somme de..... **Euros** (en lettres.....), correspondant à :

- petites attractions, structures gonflables et manèges pour enfants : 60,00 € / j
- restaurants, bars et commerçants divers : 11,00 €/m²/j en extérieur; 14,00 €/m²/j en intérieur
- artisans, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits ne dépassent



pas 30€ l'unité) : 6,00€/ m² par jour (intérieur et extérieur)

- Camion bars et petits métiers de bouche : 30,00 €/mètre linéaire/j
- table : 30 € en extérieur/j et 40 € en intérieur/j

Article 4

Le règlement se fera

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur d'actions d'animation du Tampon pour un montant supérieur à 1000 €**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le 2024. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation**.

Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024 et les données récoltées seront destinées à la **direction Epanouissement Humain**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON Cedex– dpo@mairie-tampon.fr**

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 3 pages et un état de lieux d'une page, ce que les parties reconnaissent. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de ladite manifestation, mentionnées dans les documents précités.

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité de Téléphone :
Adresse

Fait au Tampon, le2024.

L'exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du Tampon**

André THIEN AH KOON

◆ PAYE par CHEQUE (certifié) : N° Montant :
◆ PAYE par ESPECES : Montant :
◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : Date :
◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : Date :



Direction Épanouissement humain
Service Animation

Salon Maison Jardin Été 2024

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur le site est interdit (sauf accord écrit de la Commune). L'approvisionnement des stands se fera uniquement **avant 08h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à 18 h à l'intérieur de son stand et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

Article 6

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou

enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme certifié.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 db, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le/la placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores répétées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **le 09 février 2024**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que

son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exploitant veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. Pour la partie attractions foraine, la vignette lisible devra y être apposée.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



Direction de l'Epanouissement humain
Service Animation

Mise à disposition d'un kiosque à titre gratuit

Grands kiosques
Parc lé Ô lé LA Saison 9 (2024)
salon Maison été jardin

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 et celle n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Association/organisme.....

Représenté.e par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse :

N° de Siret Code APE

☎ 0262..... -069.....

Mail:.....

ci-après désigné.e par les termes l'Exposant.e d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'Exposant.e un **emplacement/stand** (A TITRE GRATUIT pour l'Exposant.e ne générant aucune recette..... duau, dans le cadre du salon Maison été jardin. L'emplacement/stand proposé aura les dimensions suivantes : m²/ml/

Article 2

L'Exposant.e ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le..... à partir de

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de..... h à h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association,

à

savoir :
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation. L'Exposant.e est autorisée à délivrer des titres de sous-occupation sur tout ou partie du domaine public mis à sa disposition à des personnes physiques, sociétés ou associations (commerçant, forains, sponsors, intervenants etc.).

Conformément à l'**article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, préalablement à la délivrance des titres d'occupation permettant l'exercice d'une activité économique, l'Exposant.e sélectionne les sous-occupants selon une procédure qu'elle organise librement, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. L'Exposant.e s'engage à informer la Commune des mesures de publicité qu'elle met en œuvre et des forains sélectionnés. L'Exposant.e devra vérifier qu'ils disposent des autorisations et licences nécessaires pour l'exercice de leur activité.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 Décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à la **Direction Epanouissement Humain**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

Article 5 : Responsabilité

L'Exposant.ea l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L'Exposant.es'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

Article 7 : report

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera à l'Exposant.e une date de report. En tout état de cause, l'association.organisme sera seul.e décideur.euse de l'acceptation ou non du report,



étant entendu qu'en cas de choix de non report il.elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon**. Ce document comprend 3 pages et une annexe d'une page qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est établie entre la **Commune du Tampon et**

Association/organisme.....

Représenté.e par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

Adresse :

.....

.....

N° de Siret *Code APE*

Téléphone : 0262..... *-069*.....

Mail:.....

Fait au Tampon, le2024

l'Exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du TAMPON**

André THIEN AH KOON



Direction de l'Epanouissement humain
Service animation

CONVENTION DE SPONSORING
DANS LE CADRE DU «*PARC LÉ Ô LÉ LA SAISON 9 (2023)*» : *SALON MAISON*
ÉTÉ JARDIN

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°.....du Conseil Municipal du.....2023.

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

Adresse :

N° de Siret *Code APE*

☎ *0262*..... - *069*.....

Mail:.....

ci-après désigné par les termes, le sponsor d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le sponsor dans le cadre du “**Parc lé Ô lé LA**” - **salon Maison été jardin : 9ème édition** qui se déroulera du **samedi 2 et dimanche 3 mars et le samedi 9 et dimanche 10 mars 2024,**

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune dans le cadre du présent partenariat, et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution.

La présente est établie pour la seule durée du“**Parc lé Ô lé LA**” - **salon Maison été jardin : 9ème édition**. sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre.

Le présent contrat ne confère au sponsor aucun droit de propriété ou d'exploitation sur La marque “**Parc lé Ô lé LA**” - **salon Maison été jardin : 9ème édition**. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il incombe à la Commune de pourvoir à la bonne organisation du salon Maison été jardin et de mettre en œuvre les moyens de conception et de préparation nécessaires. Il appartient à la

Commune de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la ville du Tampon donnera au sponsor en fonction de son.ses apport.s, tels que définis à l'article 3 et ce dans le respect de sa charte graphique.

Le sponsor pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du sponsor sur différents supports :

catégorie support	designation
Panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon
Panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion
presse	Dossier Presse
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture
presse	Insert QUOTIDIEN page locale
visuel	revue l'ère du tampon
visuel	flyers
visuel	Programme (30000 exemplaires)
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon
web	facebook Mairie - photo si exposant
web	Instagram de la ville
web	Site clicanoo
web	Site Freedom

Sa présence sur le site du salon Maison été jardin **par**

- citation sonore



- la mise en place de PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le sponsor)
- la distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le sponsor)

lots remis (+date) à M. Mme

Droits de personnalité

Le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et du salon Maison été jardin par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués...) qui y sont liées.

Cas de prestation non honorée

En cas de prestation non honorée par la commune, celle ci devra rembourser au sponsor le montant des dépenses qu'il a engagées à son bénéfice.

À l'issue de cette manifestation, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectue en accord dans le cas où le gagnant du jeu organisé lors de la manifestation n'aura pas retiré son lot dans le temps réparti soit jusqu'au 29 mars 2024 15h00.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SPONSOR

En contrepartie, le sponsor s'engage à apporter à la Commune le soutien suivant :

Apport en Numéraire

Le sponsor s'engage à verser à la Commune la somme de € TTC
(en lettres).....€ TTC.

Le règlement se fera au plus tard le,

- en espèces (300 € maximum – trois cents euros) auprès du régisseur
- par chèque certifié de banque pour un montant supérieur à 1000 € à l'ordre du Régisseur actions d'animation du Tampon
- par virement bancaire
- par carte bancaire

Apport en Nature

Le sponsor s'engage à mettre à disposition de la Commune les matériels suivants :

.....
Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de € (en lettres)
..... € TTC.

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :
.....

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ (en lettres)
.....



.....
Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le 2023

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à
..... € (en lettres)
..... € TTC (détaillé en annexe).
non report il pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 4:

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées à la Direction Epanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant ce sponsoring dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 5 pages et une annexe de 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Cette convention est établie avec (Raison Sociale)
Représentée par M en qualité de.....
Adresse
.....
Téléphone 0262..... -069.....

Fait en 3 exemplaires

Fait au Tampon, le.....2023

Pour le sponsor

**Pour la Commune
Le maire du Tampon**

André THIEN AH KOON



ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING
SALON MAISON ETE JARDIN: 9ÈME ÉDITION EN
DATE DU.....CONCLUE ENTRE
..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne l'organisation de la manifestation suivante **Salon Maison, été jardin: 8ème édition** se déroulant du **samedi 2 et dimanche 3 mars et le samedi 9 et dimanche 10 mars 2024**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance

préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Culture/animations
Service Animation/événements

**SALON JARDIN ETE 2024 - GRANDS KIOSQUES
CONVENTION DE PARTENARIAT « TICKETS REPAS »**

ENG

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon, en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du2023

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

N° siret :Code APE :

Dont le siège social est situé:.....

représenté par....., en qualité de.....

Téléphone : 0262..... - 069.....

Mail :

Ci-après désigné par les termes, le forain d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune du Tampon et le Forain dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Salon Jardin été 2024 aux grands Kiosques" qui se déroulera les **samedi 2 et dimanche 3 mars et le samedi 9 et dimanche 10 mars 2024,**

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de permettre le personnel de se restaurer sur le site de la manifestation

CONSIDERANT que l'ensemble des forains présents sur le site pour l'édition du salon et proposant un service de restauration ont été sollicités pour ce partenariat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU FORAIN

Le Forain s'engage à fournir un repas à toute personne lui présentant un ticket émis par La Commune valable pour un repas chaud complet avec boisson **non alcoolisée** et café.

Le Forain s'engage à remettre quotidiennement au représentant de La Commune les « tickets repas » tamponnés.

Le Forain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

Le Forain s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Forain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le forain s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que La



Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être reconvenue ou poursuivie à ce sujet, et garantit La Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

La présente convention étant conclue intuitu personae, Le Forain ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune aura à sa charge la gestion de ce dispositif, et notamment l'émission et la remise au personnel et toute personne faisant partie de l'organisation des tickets repas, le contrôle des bénéficiaires de l'offre telle que définie en préambule.

La Commune aura en charge la comptabilité des tickets repas effectivement utilisés, un état quotidien sera établi et signé par les deux parties.

La valeur de ce ticket repas a été définie à **10 €**, la Commune versera au Forain la somme, correspondant au nombre de tickets repas émis par la Commune utilisés chez Le Forain, étant entendu que Le Forain ne facturera à La Commune que le nombre de tickets repas effectivement utilisés **et dans la limite de 1 000,00€ TTC (mille euros)**.

Cette somme sera versée, après service fait, par mandat administratif, sur présentation d'une facture originale par le Forain.

ARTICLE 3

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la Réunion après épuisement des voies amiables.

N° siret :.....Code APE :.....

Dont le siège social est situé:.....

représenté par....., en qualité de.....

Téléphone : 0262..... - 069.....

Mail :.....

Fait au Tampon, le..... 2024

Cette convention comprend 2 pages.

Pour Le Forain

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON